



ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION DU MAINTIEN D'OUVERTURE
DE LA SALLE POLYVALENTE**

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er}, articles R 143.1 à 143.47 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU l'arrêté du 5 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant les dispositions particulières relatives aux établissements du type L (salle à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1987 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant les dispositions particulières relatives aux établissements du type T (salles d'expositions) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Gers ;

VU l'avis de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Condom émis lors de sa visite périodique effectuée le 16 novembre 2023 à la Salle Polyvalente, validée en séance plénière le 17 avril 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Maire de la Commune de Lectoure autorise le maintien d'ouverture de la Salle Polyvalente, sise Rue Nationale à Lectoure, de type L - 3^{ème} catégorie avec une activité secondaire de type T.

ARTICLE 2^o : L'exploitant de l'Etablissement devra respecter la réglementation en vigueur et se conformer aux prescriptions émises par la Commission de Sécurité.

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3° : M. le Maire de Lectoure, M. l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Condom, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers.

Fait à LECTOURE, le 25/06/2024



Le Maire

Xavier BALLENGHIEN